



Me Michelle Audet-Turmel Avocate

La publication d'addendas dans le cadre d'un appel d'offres : enjeux et défis

Il est tout à fait courant que des addendas doivent être publiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. La production d'addendas est encadrée par la loi (Code municipal du Québec¹ ou Loi sur les cités et villes²) et parfois, au choix de la municipalité, dans les documents d'appel d'offres (aucune obligation légale d'ajouter au contenu de la loi).

Les addendas, incluant les réponses aux questions posées, doivent être publiés sur le SEAO. Ils devraient être finalisés et signés par le responsable de l'appel d'offres. Les professionnels au dossier (architectes et ingénieurs) peuvent certes assister la municipalité, mais c'est cette dernière qui, ultimement, doit s'assurer du respect des lois applicables.

Cela étant précisé, on doit retenir le principe suivant: il est **toujours possible** de publier des addendas, et ce, même quelques jours (ou quelques heures) avant la date et l'heure prévues pour le dépôt des soumissions.

Malgré ce principe général, le moment où sera publié l'addenda (et même son contenu) peut avoir des impacts sur, d'une part, la date prévue pour le dépôt des soumissions et, d'autre part, sur le délai de plainte prévu à la loi. Pour chaque addenda, la municipalité devrait se poser les questions suivantes: 1) Est-ce que la date de réception des soumissions doit (suivant la loi) être reportée? 2) Même si la municipalité n'entend pas modifier la date (puisque non légalement requis), est-ce qu'elle veut la modifier? 3) Une fois que la municipalité a déterminé la nouvelle date limite (ou le fait qu'elle ne sera pas modifiée), quel est l'impact de cet addenda sur le droit de plainte? 4) Qu'est-ce qui doit être indiqué sur l'addenda quant au droit de plainte (contenu obligatoire)?

Les délais

Bien qu'un addenda puisse être publié à tout moment pendant le processus d'appel d'offres, il est possible que la municipalité doive reporter la date de réception des soumissions en considérant les exigences de la loi. Le principe est le suivant: on doit laisser assez de temps aux soumissionnaires potentiels pour qu'ils puissent s'ajuster aux modifications apportées. En conséquence:

- Si la modification est « susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions », l'addenda doit être publié au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions³. Si ce délai n'est pas respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée pour qu'il y ait ainsi au moins sept jours entre la publication de l'addenda et le moment prévu pour déposer les soumissions. Ce délai de sept jours se compte en « jours de calendrier » et n'a donc pas à correspondre à des « jours ouvrables »⁴.
- Autre modification (qui n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions): si l'addenda est publié trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions, la municipalité doit reporter cette date d'au moins trois jours⁵.
 Dans ce dernier cas, le jour qui précède la nouvelle date limite de réception des soumissions doit être un jour ouvrable⁶.
- Malgré les délais minimums prévus à la loi, il faut valider si les documents d'appel d'offres ne prévoient pas autre chose (des règles plus restrictives que ce que prévoient les lois municipales) et, le cas échéant, respecter le processus que la municipalité s'est imposée.

¹ Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 (ci-après « CM »).

² Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19 (ci-après « LCV »).

³ Art. 935, par. 2, al. 2 CM; art. 573, par. 2, al. 2 LCV.

⁴ Id.

⁵ Art. 938.1.2.2, al. 8 et 9 CM; art. 573.3.1.4, al. 8 et 9 LCV.

⁶ Id. (Aux fins de cet article, les samedis de même que les 26 décembre et 2 janvier sont considérés comme des jours fériés. Ainsi, le report de la date d'ouverture des soumissions ne pourrait se faire, par exemple, un lundi.)

Les addendas et le droit de plainte (AMP): attention!

La loi exige que toute modification aux documents d'appel d'offres contienne «les informations relatives au délai pour formuler une plainte⁷ ». Essentiellement, les soumissionnaires potentiels doivent être informés de l'effet de l'addenda sur le droit de plainte. On retiendra donc que, suivant la loi:

- Tout addenda publié au moins deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO et qui ne modifie pas la date de réception des soumissions n'apporte aucune modification au délai relatif au droit de plainte. Il y a ainsi lieu d'indiquer sur l'addenda que le droit de plainte est celui prévu dans les documents d'appel d'offres et que le délai applicable demeure celui indiqué sur le SEAO;
- Tout addenda publié avant la date limite de réception des plaintes et qui modifie la date limite de réception des soumissions exige le report de la date limite de réception des plaintes « d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions⁸ ». L'Autorité des marchés publics (AMP) a mis à la

- disposition des organismes publics un outil qui permet de considérer cette situation, soit le *Calculateur de délais Modification des documents d'appel d'offres par addenda*⁹. L'addenda devra donc prévoir une mention spécifique à cet effet (report de la date prévue pour le dépôt des plaintes);
- Dans le cas où un addenda est publié pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO, toute personne qui désire formuler une plainte devra la transmettre directement à l'AMP au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions¹⁰. La plainte ne pourra alors porter que sur l'addenda. L'addenda devra prévoir une mention spécifique à cet effet.
- Enfin, lorsqu'un addenda découle d'une recommandation de l'AMP, il doit le préciser¹¹. Aucune plainte n'est alors recevable¹² quant à cette modification, et l'addenda devra le préciser également.

- ⁷ Art. 938.1.2.3 CM; art. 573.3.1.5 LCV.
- ⁸ Art. 938.1.2.2, al. 7 CM; art. 573.3.1.4, al. 7 LCV.
- 9 Voir le site Internet de l'Autorité des marchés publics : https://amp.quebec/outils-et-publications/calculator-addenda/.
- ¹⁰ Art. 40, al. 1 et 2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (ci-après « LAMP »).
- ¹¹ Art. 938.1.2.3 CM; art. 573.3.1.5 LCV.
- ¹² Art. 44 LAMP.

